Délibération n° 2015-24
Conseil d'administration du 25 juin 2015

Objet : dispositif chèques vacances

EXPOSE

Vu l'article 13 -10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions relevant du Fonds d'action sociale (FAS),

Vu l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances,

Vu la délibération du 16 mars 1995 du conseil d'administration approuvant le dispositif offrant, la possibilité aux pensionnés de la CNRACL d'ouvrir un Plan d'épargne Chèques vacances,

Vu la délibération du 29 juin 2005 qui reconduit les modalités du dispositif concernant la durée d'épargne de 6 à 12 mois, l'abondement maximum de 30%, le montant total du plan (épargne et abondement) de 800 euros,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 décidant d'aligner les conditions d'attribution de l'abondement du FAS sur celles des aides du FAS (pension principale, montant maximum de ressources),

Vu l'avis favorable de la commission de l'action sociale, réunie le 24 juin 2015.

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, valide les conditions d'abondement au Plan d'épargne Chèques vacances ouvert par les retraités de la CNRACL :

- ***une épargne du retraité durant 6 à 12 mois,***
- ***un abondement du FAS sous condition de ressources représentant 30% de l'épargne du retraité,***
- ***un montant maximum du plan (épargne et abondement) de 800 euros,***
- ***une participation du retraité aux frais de dossiers de 10 euros par plan,***
- ***une commission à la charge du FAS représentant 1% de la totalité du plan,***
- ***des frais postaux à la charge du FAS.***

Bordeaux, le 25 juin 2015

La secrétaire administrative du conseil,

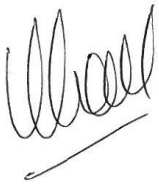

Virginie Lladeres